

VD_OMNI AC.2014.0351 vom 9. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0351

FR: VD_OMNI AC.2014.0351 du 9 février 2016

IT: VD_OMNI AC.2014.0351 del 9 febbraio 2016

Regeste

GAILLARD, STENING, GEISSBUHLER/Municipalité de Bourg-en-Lavaux, VORUZ, ESTERMANN | Qualité pour recourir déniée aux opposants à un projet de chantier naval sur le port de Moratel à Cully. Ils habitent à 150 m du projet qu'ils ne peuvent pas voir et les atteintes qu'ils craignent (bruit, odeurs, etc.) sont invraisemblables. Les atteintes au site qu'ils invoquent relèvent de l'action populaire qui est irrecevable. Supposé recevable, le recours serait rejeté car un chantier naval est conforme à l'affectation de la zone de constructions et installations d'utilité publique. Du point de vue de l'aménagement du territoire, il est sans importance que cette activité s'exerce sur un bien-fonds privé ou sur une parcelle communale.

Erwägungen

E. 1

Applicable dans la procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 septembre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173. 36), l'art. 75 LPA-VD prévoit ce qui suit : " Art. 75 - Qualité pour agir A qualité pour former recours : a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir."

E. 2

La qualité pour recourir des particuliers est subordonnée, en vertu du texte concordant des art. 75 LPA-VD et - anciennement - 37 LJPA, à la condition que l'auteur du recours soit atteint par la décision attaquée et qu'il ait un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Pour ce qui concerne la définition de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence cantonale a interprété l'art. 37 LJPA en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette notion (AC.2010.0059 du 28 février 2011; AC.2007.0306 du 18 août 2009; AC.2008.0213 du 23 décembre 2008; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008; AC.2006.0174 du 13 octobre 2008; AC.2007.0093 du 29 août 2008; AC.2007.0180 du 25 août 2008; AC.2007.0157 du 19 août 2008; AC.2007.0282 du 7 juillet 2008; AC.2007.0267 du 5 mai 2008; AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2007.0083 du 31 mars 2008; AC.2007.0094 du 22 novembre 2007). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de constater que l'art. 37 LJPA reprend les critères retenus à l'art. 103 let. a OJ, respectivement à l'art. 89 LTF et que la juridiction cantonale l'interprète conformément à la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de ces dispositions (1C_133/2007 du 27 novembre 2007; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007). La jurisprudence cantonale rendue sous l'empire du nouvel art. 75 LPA-VD en fait de même (GE.2010.0051

du

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir de ses auteurs. Ces derniers supporteront les frais et doivent des dépens à la commune qui a mandaté un mandataire rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.